

STATUTS DE L'ASSOCIATION PARISMUS

Association de loi 1901

CADRE LÉGAL

Article 1 : Constitution et Dénomination

1- Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er}juillet 1901, ayant pour dénomination Parismus.

2- L'association est indépendante et n'a pas vocation à rejoindre une fédération ou un réseau ayant des règles contraignantes ou des pratiques portant atteinte à l'éthique. Inversement, l'association ne peut pas créer d'antenne à l'organisation distincte d'elle-même.

3- L'association est neutre politiquement. Elle ne peut s'affilier à une entité politique (mouvement, groupe, liste, syndicat, parti). Pour garantir l'intégrité de l'association, aucun membre ne pourra candidater à un poste au sein du Bureau s'il est affilié à une entité politique. Dans le cas où un membre du Bureau s'affilie à une entité politique au cours de son mandat, il sera automatiquement destitué et un remplaçant sera désigné selon les modalités dues à son poste (article 12). Les membres ordinaires sont libres de s'affilier à une entité politique tant qu'ils n'engagent pas le nom, l'image ou les projets de l'association, et après en avoir informé le Bureau sous peine de radiation (article 16).

Article 2 : Composition

1- L'association ne dispose pas de système d'adhérents, sauf cas particuliers définis par le Bureau. Les événements organisés sont ouverts à

tous, mais visent en premier lieu les étudiants français et internationaux de Sorbonne Université ou tout autre établissement affilié. Cette disposition doit apparaître dans les Conditions Générales de Ventes (CGV) de chaque évènement.

2- L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, modifiable par le Bureau. La majorité d'entre eux doit provenir de Sorbonne Université ou tout autre établissement affilié.

Article 3 :

Siège

Le siège de l'association est fixé à
l'adresse suivant :

Sorbonne Université - Faculté des
Lettres Parismus 1 rue Victor
Cousin 75230 PARIS CEDEX 05

Article 4 :

Durée

L'association est constituée pour une durée
illimitée.

**Article 5 : Exercice
social**

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août
de chaque année.

**Article 6 :
Ressources**

Les ressources de l'association se composent des bénéfices réalisés grâce aux évènements, de subventions (privées ou publiques), de dons manuels, des cotisations versées par les membres actifs de l'association, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles et lois en vigueur.

Article 7 : Rémunérations et remboursements

1- Les membres bénévoles ne peuvent recevoir aucune rémunération pour le travail fourni dans le cadre de leurs fonctions.

2- L'association peut recruter un ou plusieurs salariés dans le respect des lois en vigueur. Le principe d'un tel recrutement devra être soumis au vote de l'ensemble des membres, selon les dispositions du vote de consultation (article 13, al. 4).

3- Les membres de l'association peuvent avoir droit au remboursement de l'ensemble ou d'une partie des frais avancés dans l'exercice de leur fonction, après s'être acquittés de leur cotisation et sur justificatifs présentés au Trésorier. Ce dernier se réserve le droit de refuser le remboursement s'il estime que les frais n'ont pas de rapport direct avec le fonctionnement de l'association.

Article 8 : Attributions et responsabilités légales du Président

1- Le Président dispose du pouvoir représentatif et légal. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans tous les événements auxquels l'association peut être conviée. En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à n'importe quel membre au moyen d'une procuration signée. Dans le cas où rien n'est prévu, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions jusqu'à son retour.

2- Le Président dispose du pouvoir financier. En collaboration avec le Trésorier, il est responsable de la santé financière de l'association. Il doit régulièrement contrôler les comptes et le travail du Trésorier afin d'éviter les fraudes et erreurs éventuelles.

3- Le Président dispose du pouvoir décisionnel. Il a le dernier mot pour toute décision, dans les limites prévues par l'article 13. Il peut s'appuyer sur les conseils du Bureau et des membres ordinaires.

4- Le Président possède la responsabilité morale. Il est le garant de la continuité de l'association, de la cohérence de ses activités avec le projet initial, du respect des engagements pris par l'association et du bien-être des membres de l'association.

5- En cas de démission du Président, un remplaçant est élu (selon les modalités de l'article 13, al. 2) et mandaté pourachever le mandat du Président démissionnant, peu importe le moment où il le remplace.

Article 9 : Secret associatif

Les membres et salariés de l'association s'engagent à ne divulguer aucune information concernant l'association, ses projets ou ses membres à des individus extérieurs. Le non-respect de cette clause peut être utilisé comme motif de radiation selon les dispositions de l'article 16.

FONCTIONNEMENT

Article 10 : Missions

1- L'objectif de l'association est de promouvoir un esprit de solidarité et de partager une ouverture internationale au sein de Sorbonne Université, ou tout autre établissement affilié.

2- L'association se donne trois missions principales :

- Accueillir les étudiants internationaux et les aider à s'installer.
- Développer et favoriser les rencontres entre étudiants français/internationaux, les échanges culturels et la vie associative.
- Promouvoir l'apprentissage des langues et faire la promotion de la mobilité internationale (universitaire/professionnelle).

Article 11 : Composition, rôles et responsabilités du Bureau

1- Le Bureau est composé d'un Président/d'une Présidente, d'un Vice-Président/d'une Vice-Présidente, d'un/d'une Secrétaire et d'un Trésorier/d'une Trésorière. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

2- Le Président dispose des pouvoirs représentatifs et légaux, financiers, décisionnels ainsi que de la responsabilité morale (article 8). Il doit porter un projet global de développement pour son mandat, contrôler la réalisation des projets et assurer la continuité de l'association.

3- Le Vice-Président est le second représentant officiel de l'association. Il assiste le Président dans ses missions. Il se concentre sur la coordination des équipes, le suivi des projets, la formation et la cohésion des membres.

4- Le Secrétaire est responsable des archives, de la logistique et des différents outils de l'association. Il doit tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 en établissant les comptes rendus de réunions

plénières de l'association. Il administre les différents outils, forme les membres à leur utilisation, assure l'archivage des documents et entretient l'inventaire.

5- Le Trésorier a la tâche d'établir les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est responsable de la partie financière des dossiers de demande de financement. Il établit également un bilan annuel sur la situation financière de l'association, ainsi qu'une projection pour l'année suivante.

Article 12 : Candidature et nomination du Bureau

1- Les postes et fonctions sont ouvertes à tout membre à partir du moment où il est rattaché à Sorbonne Université, ou tout autre établissement affilié.

2- Il est impossible de se présenter à plusieurs postes en même temps.

3- Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus démocratiquement et indépendamment au cours d'un vote d'élection selon les modalités de l'article 13. Le vote d'élection du Secrétaire et du Trésorier se déroule après l'annonce des résultats pour l'élection du Président.

4- Le Vice-Président est nommé par le Président après son élection. Il dépend du mandat du Président : une démission de ce dernier démissionne automatiquement le Vice-Président. Pour que la nomination soit valable, il doit avoir été présenté par les candidats à la Présidence au minimum une semaine avant l'élection du Président.

5- Le Président peut décider de nommer un nouveau Vice-Président à tout moment de son mandat. Il doit auparavant l'annoncer à l'ensemble des membres et évoquer un des motifs suivants : incapacité d'assumer la

charge, impossible collaboration, inactivité ou manque d'investissement. Il pourra alors nommer un remplaçant au cours d'une réunion plénière.

6- Un mandat est valable pour une durée d'un an à compter du jour de la prise de fonction. Le nombre de mandat est limité à deux par personne et par poste, sauf cas particulier où aucun candidat ne se présenterait à la succession.

7- Le renouvellement du Bureau se fait ordinairement à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire, soit lors des mois de mai-juin. Il est réglé par les dispositions du vote d'élection (article 13) et prend effet deux semaines après la clôture du vote. Le Bureau sortant se porte garant de la formation du nouveau Bureau pendant la période nécessaire.

8- Lors de leur entrée en fonction, les membres du Bureau signent les présents statuts et s'engagent à les respecter sous peine d'être destituables par un vote de défiance (article 17).

Article 13 : Votes et décisions officielles

1- Le fonctionnement de l'association est démocratique. Les décisions importantes et affectant fortement l'association (changement d'identité, recrutement d'un salarié, modification des statuts) nécessitent un vote. L'association dispose de trois systèmes de vote (élection, sanction, consultation) afin d'assurer ce fonctionnement.

2- Le vote d'élection statue sur les nominations. Il doit être anonyme, secret et ouvert à tous les membres à jour de leur cotisation. La procédure doit se faire au moyen d'un service en ligne, ouvert pendant trois jours et pour lequel chaque membre dispose d'une seule voix. Un administrateur unique doit être désigné au sein du Bureau pour effectuer la maintenance et les rappels. Chaque membre doit avoir été au préalable informé de l'ensemble de la procédure et de son déroulement. Le résultat doit être accessible à

l'ensemble des membres dès la clôture du vote. Il est validé si au moins les deux-tiers des membres se sont prononcés et ne peut alors être ignoré. Dans le cas d'une égalité, d'une majorité de vote blanc ou si les deux-tiers de participation ne sont pas atteints, le vote est reconduit sept jours après la clôture. Dans le cas d'une nouvelle égalité, le Président doit choisir un candidat.

3- Le vote de sanction valide ou infirme les propositions de mesures prohibitives. Il doit être public et ouvert à tous les membres à jour de leur cotisation. La procédure doit se dérouler à main levée, au cours d'une séance exceptionnelle et en présence d'un quorum représentant au moins les trois-quarts des membres de l'association. La mesure s'applique dans le cas où deux-tiers des votants se prononcent pour. Dans le cas où cette proportion n'est pas atteinte, la décision revient au Président, sauf dans le cas d'une mesure de défiance à son encontre (article 17). Auquel cas la mesure est automatique.

4- Le vote de consultation renseigne sur les propositions. Il doit être public et ouvert à tous les membres à jour de leur cotisation. La procédure doit se dérouler au cours d'une réunion plénière, à main levée et en présence d'un quorum représentant au moins la moitié des membres de l'association. Le résultat est indicatif et ne s'applique que s'il est entériné par le Président.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 15 : Modification des statuts

1- Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Bureau sur proposition des membres. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du

jour de la prochaine réunion plénière, lequel doit être envoyé à ses membres au moins 3 jours avant afin de pouvoir participer aux débats.

2- Les nouveaux statuts sont adoptés et entrent en vigueur lors de leur signature par le Président au cours d'une réunion et en présence d'autres membres.

DISPOSITIONS

SPECIFIQUES

Article 16 : Démission et radiation

1- La qualité de membre de l'association peut être perdue par démission ou par radiation.

2- La radiation doit être prononcée par le Président en cas de faute grave ou pour un des motifs suivants : non-respect des statuts, atteinte physique/psychologique envers une personne, mise en cause de l'intégrité de l'association, refus de dialogue catégorique avec le Bureau. Pour que cette mesure soit valide, l'intéressé doit avoir été le premier informé de cette mesure, l'ensemble du Bureau doit avoir donné son accord et un vote de sanction doit avoir été proposé selon les modalités décrites dans l'article 13, alinéa 3.

3- Il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être proposée qu'en dernier recours, après l'échec de plusieurs tentatives de résolution.

4- La mesure s'applique dès que l'intéressé a été invité à présenter sa défense (par écrit ou à l'oral) aux membres du Bureau.

5- La radiation est irrévocable.

Article 17 : Vote de défiance

- 1- Le vote de défiance est une disposition exceptionnelle qui vise à démettre de ces fonctions et responsabilités un membre du Bureau empêchant le bon fonctionnement de l'association.
- 2- N'importe quel membre peut demander à ce que soit organisé un vote de défiance. Il doit pour cela invoquer : une faute majeure, le non-respect des statuts ou un différend professionnel irréconciliable.
- 3- Une réunion exceptionnelle doit être convoquée par les membres du Bureau non mis en cause afin que chaque partie présente ses arguments devant les membres.
- 4- Un vote de sanction doit être proposé, selon les dispositions de l'article 13. En cas d'acceptation, le mis en cause doit démissionner de ses fonctions et devient automatiquement inéligible. De nouvelles dispositions sont prises pour le remplacer selon les modalités dues à son poste (article 12).
- 5- Dans le cas avéré d'une faute grave, la destitution peut s'accompagner d'une mesure de radiation si elle est proposée par les membres du Bureau non mis en cause.
- 6- Un seul vote de défiance peut être organisé par période de 30 jours.

Fait à Paris, Le
10 octobre 2008.
Modifié à Paris,
Le 18 juillet 2024.

